



HAL
open science

La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : un pas de plus dans la fuite en avant sécuritaire

Vincent Louis

► To cite this version:

Vincent Louis. La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : un pas de plus dans la fuite en avant sécuritaire. La Revue des droits de l'Homme, 2021, 10.4000/revdh.12978 . halshs-04469555

HAL Id: halshs-04469555

<https://shs.hal.science/halshs-04469555>

Submitted on 20 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : un pas de plus dans la fuite en avant sécuritaire

Vincent Louis



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/12978>

DOI: 10.4000/revdh.12978

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Brought to you by Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



Electronic reference

Vincent Louis, "La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : un pas de plus dans la fuite en avant sécuritaire", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 04 October 2021, connection on 20 February 2024. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/12978> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.12978>

This text was automatically generated on February 16, 2023.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

La loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement : un pas de plus dans la fuite en avant sécuritaire

Vincent Louis

- 1 La loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement (« loi PATR ») est entrée en vigueur le 31 juillet 2021. Elle pérennise des mesures adoptées en 2015, année *exceptionnelle* du point de vue sécuritaire : la loi relative au renseignement adoptée 10 jours après l'attaque de Nice¹, l'état d'urgence déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain après les attaques du 13 novembre (pour la première fois dans l'histoire de la Vème République)². La loi PATR a également été adoptée sous un régime d'exception qui a renforcé les pouvoirs de l'administration, bien que motivé par une finalité différente : celui de l'état d'urgence sanitaire³ et de ses ersatz⁴. Pour le vice-président du Conseil d'État, « sur les cinq dernières années, nous en aurons passé la moitié en état d'urgence », ce qui l'amène à se demander si « l'état d'urgence est en voie de devenir un mode normal de gouvernement⁵ ». Il apparaît même que sur les cinq dernières années, l'état d'urgence n'a jamais disparu et a progressivement intégré le droit commun ; la loi PATR en constitue l'exemple le plus récent.
- 2 Les deux premiers chapitres de cette loi, respectivement relatifs à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, prolongent en effet des mesures particulièrement dérogoires au droit commun, appliquées depuis 2015 : le premier pérennise et aggrave les mesures de l'état d'urgence, temporairement retranscrites dans le droit commun⁶, tandis que le second étend les prérogatives des services de renseignement, cette extension ayant été amorcée par la « loi renseignement ». Il y aurait beaucoup à dire sur ces deux chapitres, tout comme sur les suivants⁷. Il sera cependant uniquement question ici de la pérennisation des mesures adoptées en 2015⁸, qui mettent en place une police administrative sécuritaire semblant échapper à tout contrôle.

- 3 Nous verrons donc comment ces mesures ont fini par intégrer définitivement le droit commun (I) et en quoi elles confèrent un pouvoir discrétionnaire à l'administration (II).

I. L'anti-effet cliquet : la mise en œuvre d'une police administrative sécuritaire

- 4 La loi PATR pérennise des dispositions portant particulièrement atteinte aux droits et libertés : les mesures tirées de l'état d'urgence et la technique de l'algorithme. Adoptées dans un contexte particulièrement tendu, elles étaient jusqu'ici temporaires et leur application restait à être analysée par temps plus calme. Il n'en a pourtant pas été ainsi : une fois de plus, des mesures sécuritaires dérogatoires intègrent le droit commun (A), après des débats n'abordant pas la question de leur évaluation (B).

A. La pérennisation de dispositions jusqu'ici temporaires...

- 5 L'article 1^{er} de la loi PATR inscrit durablement les mesures de la loi SILT dans le droit positif. Une brève analepse peut éclairer l'analyse de ces mesures et de leur régime.
- 6 La loi SILT a tout d'abord « calqué » les mesures de l'état d'urgence les plus utilisées entre 2015 et 2017, pour reprendre les termes d'un rapporteur (LR) de l'application de la loi SILT⁹. Cette loi a donc temporairement intégré dans le droit commun les périmètres de protection¹⁰, les fermetures de lieux de culte¹¹, les assignations à résidence administratives¹², et les perquisitions administratives¹³. Ce décalque prenait pour modèle l'état d'urgence de 2017, plus attentatoire aux droits et libertés que celui de 2015 : entre le 14 novembre 2015 et le 1^{er} novembre 2017, l'état d'urgence a en effet été prorogé par 6 lois (pratique inédite et *contra legem*¹⁴), dont 4 ont accru les pouvoirs de police administrative¹⁵.
- 7 Le régime d'état d'urgence originel est quant à lui un quasi-calque de l'état de siège : la loi de 1955 a ainsi pu être qualifiée de « faux-nez de l'état de siège¹⁶ ». Quasi-calque, car cette loi renforce l'administration et non l'armée, et qu'elle crée de nombreuses mesures : il est ainsi possible de dire que l'état d'urgence est plus attentatoire aux droits et libertés que l'état de siège¹⁷. Le président du Conseil dira plus tard qu'il souhaitait alors disposer de pouvoirs d'exceptions, sans avoir à qualifier la lutte pour l'indépendance de l'Algérie de guerre ou d'insurrection¹⁸ (critères d'application de l'état de siège¹⁹)²⁰.
- 8 C'est pourquoi un amendement, « imposant que le Gouvernement démontre l'intérêt » des dispositions de la loi SILT, prévoyait qu'elles n'étaient applicables qu'un certain temps²¹, le gouvernement devant rendre des bilans de leur application²².
- 9 Le second chapitre constitue quant à lui le prolongement de la loi renseignement de 2015, qui avait légalisé la pratique des services de renseignement. Ceux-ci agissaient jusqu'alors dans un cadre dépassé, donc sans véritable garantie pour les droits et libertés des individus²³.
- 10 La loi de 2015 avait engendré de nombreux changements : la collecte de métadonnées en différé²⁴ et en temps réel concernant un individu et une ou plusieurs personnes de son entourage²⁵, l'utilisation de balises²⁶ et d'*IMSI catchers*²⁷, des interceptions de sécurité²⁸, la sonorisation de certains lieux et la captation d'images et de données informatiques²⁹. En somme, la loi de 2015 mettait des moyens de police judiciaire à la

disposition de la police administrative, comme le fera l'état d'urgence quelques mois plus tard.

- 11 La mesure la plus importante de la loi était peut-être l'instauration de traitements automatisés des données, c'est-à-dire des algorithmes, également qualifiés de « boîtes noires »³⁰. Cette disposition a pu être critiquée comme instaurant une surveillance de masse³¹, ce qui a d'ailleurs récemment été reconnu par une rapporteuse (LR) du projet de loi PATR³². Le gouvernement avait de lui-même déposé un amendement prévoyant la suppression de la technique de l'algorithme fin 2018 et la remise d'un rapport d'application³³, avant d'obtenir la prolongation pour deux ans de l'expérimentation³⁴, puis d'une nouvelle année³⁵. Cette disposition est finalement pérennisée par la loi PATR³⁶.
- 12 Les circonstances de 2015 pouvaient expliquer l'unité autour de la nécessité de ces mesures, qui avaient alors été adoptées sans véritable opposition. Ce consensus reposait d'ailleurs notamment sur le caractère temporaire des dispositions, dont l'intérêt et la proportionnalité restaient à prouver. L'examen de la loi PATR n'a cependant pas donné lieu à une telle démonstration : une fois de plus³⁷, l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public a prévalu sur toute autre considération.

B. ... dans un consensus sécuritaire

- 13 La plupart des mesures du premier chapitre de la loi PATR étaient déjà présentes dans un document élaboré par le ministère de l'Intérieur, envoyé par erreur aux parlementaires. Autour de novembre 2019, soit dès la deuxième année d'application de la loi SILT, celui-ci prévoyait en effet déjà de pérenniser les mesures et d'en renforcer une partie³⁸. Les parlementaires ont dans l'ensemble été sur la même ligne que le ministère, la plupart des débats étant marqués par une « démagogie punitive³⁹ ». L'examen de chaque article se déroulait globalement de la même façon : une prise de parole visant à dénoncer la mesure sur le fond⁴⁰ ; quelques interventions mettant en doute l'utilité de la mesure, ou questionnant sa proportionnalité ; la quasi-totalité des débats opposant ensuite des parlementaires (cherchant à renforcer le texte) à la majorité parlementaire ou à l'exécutif (invoquant le risque de censure par le Conseil constitutionnel).
- 14 Cette défausse de la majorité sur le Conseil présente l'avantage de ne pas s'opposer frontalement à des parlementaires invoquant la nécessité de défendre les Français et les Françaises, et donc d'éviter d'être accusé de laxisme. Mais reporter la responsabilité sur le Conseil constitutionnel afin d'éviter tout débat de fond a mené à des accusations de lâcheté (ce qui se rapproche du laxisme, sans nécessairement être préférable), et à des appels récurrents à réviser la Constitution, précisément afin de répondre à ce que la majorité présentait comme une regrettable fatalité.
- 15 Cette posture permet également de ne pas se prononcer sur la question des droits et libertés. S'il était explicité, ce sujet pourrait révéler que la dichotomie apparente « opposition souhaitant renforcer la loi / majorité souhaitant éviter la censure du Conseil » est en vérité artificielle. Ces deux camps sont en effet fondamentalement sur la même ligne, ce qui a pu être explicitement reconnu par le ministre de l'Intérieur⁴¹ ou par des députés de la majorité⁴². Cette continuité se constate également dans les actes : la proposition de loi instaurant une mesure de sûreté, qui a mené à l'article 6 de la loi PATR, avait ainsi été déposée par la présidente (LREM) de la Commission des lois. Les

rapporteurs de la loi PATR (LREM) ont amendé le texte afin d'anonymiser les éventuels témoins de la « visite domiciliaire », dans l'hypothèse où celle-ci serait conduite sans l'occupant des lieux⁴³. Dans l'ensemble, la majorité des amendements déposés par les parlementaires de la majorité visait à renforcer le projet de loi du gouvernement.

- 16 Il peut enfin être intéressant, alors que la commémoration des 20 ans du 11 septembre a eu lieu il y a peu, de se remémorer le contexte législatif français de l'époque : le projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, déposé en mars 2001, se voyait adjoindre un chapitre antiterroriste par des amendements gouvernementaux déposés le 6 octobre⁴⁴. A l'époque, celui-ci fait consensus au point de n'être quasiment pas évoqué dans les débats parlementaires⁴⁵, ce qui peut notamment s'expliquer par son caractère temporaire : il n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2003⁴⁶. Comme le résume un sénateur (PS) : « Tout le monde est bien conscient que ces dispositions doivent être adoptées dans l'urgence [...]. Il est vrai que le 31 décembre 2003, c'est loin, et que nous pouvons espérer revenir à la légalité républicaine, pour appeler les choses par leur nom, bien plus tôt⁴⁷. » La date de retour à la « légalité républicaine » sera repoussée de 2 ans⁴⁸, avant que le chapitre n'intègre définitivement le droit commun.
- 17 Il apparaît ainsi que les mesures sécuritaires dérogatoires, bien qu'ayant officiellement vocation à n'être que temporaires, finissent toujours par devenir permanentes. Cet anti-effet cliquet met en place une police administrative sécuritaire qui peut être considérée comme hors de contrôle.

II. La fuite en avant sécuritaire

- 18 Les dispositions de la loi PATR contribuent à l'essor d'une police administrative qu'il semble désormais difficile de contrôler. Cette caractéristique, commune aux deux chapitres ici étudiés, s'exprime différemment selon le type de mesure : dans le cas des mesures antiterroristes, les critères de mise en œuvre des mesures confèrent un pouvoir discrétionnaire à l'administration (A). Dans le cas des mesures de renseignement, c'est l'extension des prérogatives des services, surtout par rapport aux capacités de contrôle, qui crée ce caractère incontrôlable (B).

A. Les mesures antiterroristes : des résultats incommensurables, des atteintes quantifiables

- 19 Une difficulté inhérente à l'antiterrorisme est l'indéfinition de ce qu'il vise⁴⁹. La volonté de prévention a entraîné une difficulté supplémentaire : une pénalisation située davantage en amont, c'est-à-dire de plus en plus détachée d'un acte matériel troublant l'ordre public⁵⁰. L'antiterrorisme administratif prolonge ce mouvement, ses mesures étant fondées sur des suspicions de menaces bien plus que sur des actes matériels. Cette administrativisation de l'antiterrorisme entraîne une « redéfinition de la police administrative », dont la dimension spéculative devient « prédictive voire divinatoire⁵¹ ». Les résultats de ces mesures ne peuvent dès lors être quantifiés, contrairement aux atteintes aux droits et libertés qu'elles engendrent, comme nous allons le voir en analysant les mesures « calquées » de l'état d'urgence.
- 20 Ainsi, concernant les périmètres de protection, l'étude d'impact de la loi PATR indique que « la faiblesse du nombre des personnes repérées lors de ces contrôles illustre

précisément la pertinence de cette mesure⁵². » Pour le dire autrement : ils préviennent les attentats, le fait qu'il n'y en ait pas en leur sein en est la preuve⁵³. Mais l'échec de cette mesure ne signifie pas pour autant qu'elle n'est en réalité pas pertinente, c'est même le contraire. À la suite de l'attaque commise au sein du périmètre de protection du marché de Noël de Strasbourg en décembre 2018, le ministre de l'Intérieur a ainsi envoyé un télégramme à l'ensemble des préfetures, qui aurait eu pour conséquence l'édiction de 30 périmètres de protection supplémentaires visant des marchés de Noël⁵⁴. Le même ministre dira par la suite que « l'attentat du marché de Noël de Strasbourg n'est, hélas, pas le bon exemple⁵⁵. » Cet exemple de l'inefficacité de la mesure (ou ce contre-exemple de son efficacité, selon la logique gouvernementale) nécessiterait donc de renforcer sa mise en œuvre et en même temps de ne pas prendre en compte son inadéquation ; illustration on ne peut plus limpide de ce qu'est une fuite en avant.

- 21 Il est donc impossible de mesurer les effets de cette mesure, autre que les atteintes qu'elle a portées aux droits et libertés : 7 millions de personnes ont déjà été contrôlées lors des deux premières années d'application⁵⁶. De plus, des agents de sécurité privée ont été mobilisés dans plus de 75% des périmètres⁵⁷ : le respect du principe de non-délégation des missions de police administrative est alors interrogeable⁵⁸. À quoi s'ajoutent les détournements de la mesure, concernant sa durée d'application⁵⁹ voire sa finalité⁶⁰.
- 22 Les MICAS, quant à elles, constituent le parangon de la mesure dissuasive échappant de fait à tout contrôle d'adéquation : elles se fondent plus de 9 fois sur 10 sur l'adhésion « à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes »⁶¹. Mais que signifie adhérer à une thèse ? S'agit-il d'en accepter l'intégralité ? Dans ce cas, comment rapporter la preuve d'une adhésion pleine et entière ? S'agit-il plutôt d'accepter des éléments de la thèse ? Dans ce cas, en plus de la difficulté persistante à caractériser l'adhésion, comment définir quelle partie de la thèse caractérise un lien avec le risque terroriste ? Ensuite, à supposer l'adhésion établie, est-il possible d'affirmer qu'elle entraînera la commission d'un acte terroriste, qu'il s'agirait alors de prévenir avec une MICAS ? L'autre critère de la mesure vise à répondre à la dernière question (mais uniquement à la dernière) : il repose sur l'existence de « raisons sérieuses » (et non d'indices) permettant de supposer que le « comportement » de l'individu (et non ses actions) constitue « une menace ». La distance entre ces critères et la réalisation d'un quelconque acte pouvant troubler l'ordre public est si grande que l'on peut s'interroger sur le caractère adéquat de la mesure pour prévenir lesdits actes.
- 23 Là encore, l'efficacité de la mesure ne peut donc être apportée, tandis que les atteintes aux droits et libertés sont bien quantifiables : « les obligations les plus fréquemment imposées aux personnes faisant l'objet d'une MICAS sont celles de l'article L. 228-2, c'est-à-dire les plus restrictives de liberté⁶². » Au sein de cet article, appliqué 9 fois sur 10, l'obligation de pointage est quotidienne dans plus de 93% des cas et l'assignation se fait trois fois sur quatre au territoire de la commune⁶³, ce périmètre pouvant désormais exclure un ou plusieurs lieux en son sein⁶⁴. Ajoutons qu'une fois sur deux, la MICAS est assortie d'une interdiction de se trouver en relation avec certaines personnes⁶⁵.
- 24 Les « visites et saisies » sont concernées par les mêmes réflexions sur leur critère de mise en œuvre que les MICAS. De plus, comme les périmètres de protection, elles échappent à toute critique : « l'efficacité de la mesure réside en réalité principalement dans la "levée de doutes" qu'elle permet. Or, un tel critère est difficilement appréciable,

et encore moins quantifiable⁶⁶.» Cette justification permet d'ignorer le bilan d'application de la mesure : sur environ 500 perquisitions administratives effectuées, seuls deux individus (qui auraient très probablement pu faire l'objet d'une judiciarisation) ont été poursuivis pour association de malfaiteurs en relation avec une infraction à caractère terroriste⁶⁷. Si le précédent ministre de l'Intérieur affirmait « qu'il ne faut pas y recourir pour des levées de doutes⁶⁸ », ce qu'il aurait indiqué dans une circulaire, la mesure sert bel et bien cette finalité avant tout. De ce point de vue, elle s'inscrit dans la continuité de la perquisition administrative de l'état d'urgence⁶⁹ : pour plus de 4300 perquisitions administratives réalisées, 30 procédures judiciaires avaient été ouvertes⁷⁰. Après l'assassinat de Samuel Paty, cette mesure a toutefois servi une autre finalité : aux déclarations martiales du président de la République⁷¹ ont ainsi suivi des perquisitions administratives visant des individus n'ayant pas de lien avec l'enquête « mais à qui nous avons manifestement envie de faire passer un message⁷² ». Après cette déclaration du ministre de l'Intérieur, qui a au moins le mérite de la transparence, le nombre de requêtes préfectorales explose : le juge des libertés et de la détention en avait reçu 242 en plus de 3 ans, il en recevra 272 entre le 18 octobre et le 23 novembre 2020⁷³.

- 25 Face à une mesure permettant de rassurer les services de renseignement (de « lever les doutes ») ou de « faire passer un message », le contrôle de proportionnalité semble encore une fois particulièrement déséquilibré : résultats « difficilement appréciable[s], et encore moins quantifiable[s]⁷⁴ » d'un côté, atteintes aisément imaginables et quantifiables de l'autre.
- 26 Les fermetures de lieux de culte passent relativement inaperçues, comparées aux autres mesures antiterroristes présentées jusqu'ici. La fermeture de la mosquée de Pantin, qui faisait partie de la réaction à l'assassinat de Samuel Paty, semble être la seule à avoir fait l'objet d'une analyse⁷⁵. Mais les critiques qui y sont émises sont également applicables aux arrêtés de fermetures antérieurs, qui se fondaient principalement sur des éléments sans lien avec des actes de terrorisme voire ne troublant pas l'ordre public⁷⁶ ; arrêtés cependant systématiquement validés lorsqu'ils étaient contestés⁷⁷. Cette mesure, dont l'efficacité ne peut là encore être prouvée, peut désormais également concerner les locaux en dépendant⁷⁸.

B. Les mesures relatives au renseignement : des prérogatives hors de contrôle

- 27 Les dispositions relatives au renseignement peuvent être mises en œuvre au nom de la défense et de la promotion d'intérêts fondamentaux de la Nation⁷⁹, ce qui étend considérablement le champ d'application des mesures par rapport à celui, déjà large, des dispositions « simplement » antiterroristes du premier chapitre.
- 28 La loi PATR étend encore davantage ce champ : les services de renseignement ont accès à davantage d'informations⁸⁰, qu'ils peuvent conserver plus longtemps⁸¹. Enfin, l'arrêt du Conseil d'État du 21 avril 2021⁸², qui a pu être qualifié d'arrêt de rébellion contre les arrêtés Tele2 et Quadrature du Net⁸³, est consacré par la loi⁸⁴. Cette extension considérable des prérogatives des services de renseignement intervient alors que l'on assiste déjà à une croissance impressionnante de la mise en œuvre des techniques de renseignement. Ainsi, tandis qu'environ 60 000 techniques de renseignement avaient été mises en œuvre en 2014⁸⁵, presque 85 000 l'ont été en 2020⁸⁶. De plus, le

contingentement de certaines techniques de renseignement, qui implique que le nombre d'autorisations simultanément en vigueur ne peut excéder un certain nombre⁸⁷, ne cesse d'être revu à la hausse, interrogeant de fait le principe même du contingentement : 2190 techniques pouvaient être employées en même temps en 2014, pour 5680 en 2020 ; en particulier, le nombre d'*IMSI catchers* attribués au ministre de l'Intérieur a été doublé en 2020⁸⁸.

- 29 Concernant la technique de l'algorithme, qui mérite que l'on s'y attarde, la France emprunte la voie ouverte par les États-Unis il y a 20 ans : le programme « section 215 », lancé en réaction aux attaques du 11 septembre, prévoyait en effet une collecte massive de métadonnées afin de détecter des « signaux faibles ». C'est notamment pour cette raison que la NSA avait fait construire un *data center* « capable de stocker plusieurs exabits (1 exabit = 1 milliard de gigabits) de données⁸⁹ ». Or, en 2014, la commission ayant examiné ce programme concluait que cette technique avait été absolument inutile⁹⁰. 6 ans plus tard, et 3 ans après la mise en œuvre du premier algorithme, la délégation parlementaire au renseignement refuse encore de reconnaître l'inefficacité inhérente à cette mesure : selon le rapporteur au Sénat (LR), « en dépit de premiers résultats encourageants, ce dispositif technique n'a pas encore donné tous les résultats escomptés⁹¹ ». Même constat pour les rapporteurs à l'Assemblée Nationale (LR, LREM) pour lesquels les résultats sont « intéressants », mais « moins probants qu'ils ne pourraient l'être eu égard au champ relativement limité des données qui peuvent faire l'objet de l'algorithme⁹² ». Ce raisonnement pourrait amener à étendre sans cesse davantage la récolte de données (exactement comme l'avait fait la NSA) sans accroître pour autant les chances d'obtenir les résultats escomptés, au détriment de la garantie des droits et libertés, en particulier du droit au respect de la vie privée.
- 30 La loi renseignement, qui a donc instauré ce cadre accordant de larges prérogatives aux services de renseignement, prévoyait également de renouveler le contrôle de ces derniers. La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a ainsi remplacé celle de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS). Si un membre du cabinet du Premier ministre a pu estimer que la première était « plus exigeante » que la seconde, et qu'il faudrait « un peu de temps pour lever les soupçons » entre les services de renseignement et l'autorité chargée de les contrôler⁹³, il semble que tout doute soit aujourd'hui dissipé sur ce qu'est la CNCTR. Le contrôle *a priori*, qui constitue la principale activité de la commission, s'apparente ainsi à celui d'une chambre d'enregistrement : 85 000 demandes en 2020, qui doivent être traitées dans les 24h suivant leur réception (la CNCIS avait 48 heures), de surcroît majoritairement « traitées dans des délais inférieurs⁹⁴ ». Surtout, l'évolution du taux de rejet est très parlante : alors qu'il était de 6,1 % lors de la première année d'existence de la CNCTR⁹⁵, il est passé à 3,6 % l'année suivante⁹⁶ et n'a fait que baisser, pour atteindre 0,8% en 2020⁹⁷.
- 31 Si les mesures antiterroristes et de renseignement ont été présentées distinctement, leur processus d'adoption est commun et elles partagent la même logique. La loi PATR constitue ainsi une étape de plus dans le renforcement de cette police administrative sécuritaire, qui est en voie de l'être encore davantage : le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure sera adopté d'ici la fin de l'année, suivi d'une nouvelle loi de programmation et d'orientation pour les sécurités intérieures en 2022, année où le budget du ministère de l'Intérieur augmentera de 1,5 milliard d'euros

(hausse à comparer et à additionner à celle de 2,5 milliards d'euros intervenue entre 2017 et 2021).

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

NOTES

1. Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (« loi renseignement »).
2. Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.
3. Initialement applicable jusqu'au 1^{er} avril 2021 (article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19), l'état d'urgence sanitaire l'est à ce jour jusqu'au 31 décembre 2021 (article 1 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).
4. Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ; la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, initialement en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021, l'est aujourd'hui jusqu'au 15 novembre (article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, d'ailleurs un temps intitulée « loi rétablissant et complétant l'état d'urgence sanitaire ») ; un projet de loi le prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 pourrait être présenté le 13 octobre.
5. LASSERRE Bruno, Discours d'ouverture de la conférence inaugurale, « Les états d'urgence : pour quoi faire ? », Conseil d'Etat, *Cycle de conférences de l'étude annuelle pour 2021 sur les états d'urgence*, 14 octobre 2020.
6. Via la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« loi SILT »).
7. Le troisième chapitre est relatif à l'utilisation de dispositifs de brouillage contre les drones (article 24) ; il est à mettre en relation avec l'article 8 du projet de loi (P JL) relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, n° 4387, déposé le 20 juillet 2021, qui vise à réintroduire la captation d'images par drone, après la censure de cette disposition dans la loi sécurité globale (CC, décision n° 2021-817 DC, 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés) . Le quatrième, relatif à l'accès aux archives publiques, était présenté par l'étude d'impact comme permettant « une pleine effectivité au principe de communicabilité de plein droit des archives publiques », de nombreux acteurs dénonçant à l'inverse un recul historique ; v. notamment CNC DH, Avis sur le droit à l'accès aux archives publiques (A - 2021 - 8), 24 juin 2021 (adopté à l'unanimité) ; Association des archivistes français, « Nuit noire sur les archives », 30 juin 2021. Cet article 25 a fait l'objet de deux réserves d'interprétation de la part du Conseil constitutionnel. Enfin, le cinquième chapitre est relatif à l'application de la loi outre-mer.
8. Sont ainsi exclus les articles 6 et 7. L'article 6 met en place une « mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion », en réponse à la censure par le Conseil constitutionnel de la mesure de sûreté à l'encontre de personnes condamnées pour certaines

infractions terroristes (CC, décision n° 2020-805 DC, 7 août 2020, Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine). L'article 7 étend l'interconnexion entre un fichier de santé (« HOPSYWEB ») et un fichier de police (le FSPRT), en ce que la communication d'informations, jusqu'ici limitée aux préfetures, sera désormais aux services de renseignement. À ce sujet, v. CARAYON Lisa, « Quelle folie ! » [en ligne], *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), 2020, [consulté le 3 septembre 2021].

9. « [...] Le retour à l'état d'urgence apporterait peu de nouveaux outils pour prévenir le terrorisme puisque les quatre principaux outils sont calqués sur ceux de l'état d'urgence » (DAUBRESSE Marc-Philippe *in* DAUBRESSE Marc-Philippe, « La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après », Commission des lois du Sénat, 2018, p. 34.

10. Article L226-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI), calqué des « zones de protection ou de sécurité » de l'état d'urgence (article 5,2° de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence), déclarées contraires à la Constitution (*a posteriori*) en ce qu'elles n'étaient pas suffisamment encadrées (CC, décision n° 2017-684 QPC, 11 janvier 2018, Associations La cabane juridique / Legal Shelter et autre)

11. Articles L227-1 et L227-2 CSI, calqués d'une partie de l'article 8 de la loi de 1955.

12. « Mesures de contrôle administratif et de surveillance » (articles L228-1 et s. CSI), calquées de l'article 6 de la loi de 1955 ; on notera d'ailleurs que l'état de siège ne prévoyait pas cette mesure. La loi de 1955 a de plus été amendée dès la première semaine d'application afin d'assouplir les critères de mise en œuvre de la mesure : d'une activité s'avérant dangereuse, l'on passe à des raisons sérieuses de penser qu'un comportement est menaçant.

13. « Visites et saisies » (articles L229-1 et s. CSI), calquées de l'article 11 de la loi de 1955 ; l'état de siège ne prévoyait pas non plus cette mesure.

14. « La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence *fixe sa durée définitive* (nous soulignons) » (article 3 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, dès lors implicitement abrogé).

15. Lois n°2015-1501, n° 2016-987, n°2016-1767 et n°2017-1154. Pour une analyse détaillée de l'aggravation de ces mesures, v. Tableau 2 : « Évolution du régime de l'état d'urgence » *in* HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « La fabrique législative de l'état d'urgence » [en ligne], *Cultures Conflits*, n° 113, L'Harmattan, 2019, [consulté le 3 juin 2021].

16. BEAUD Olivier et GUÉRIN-BARGUES Cécile, *L'état d'urgence. Une étude constitutionnelle, historique et critique*, LGDJ, 2016, p. 61.

17. Pour une analyse détaillée de l'aggravation de ces mesures, v. I. Tableau comparatif entre les lois de l'état de siège et l'état d'urgence, *in* LE GAL Sébastien, « Réformer les législations d'exception. Étude d'un projet de l'État-Major des armées (1968-1971) » [en ligne], *Champ pénal/ Penal field*, 2019, [consulté le 2 juin 2021].

18. « [...] La simple vérité étant que le terme état de siège évoque irrésistiblement la guerre et que toute allusion à la guerre devait être soigneusement évitée à propos des affaires d'Algérie » (FAURE Edgar, *Mémoires*, tome II : Si tel droit être mon destin ce soir, Plon, 1987, p. 197).

19. Article 1^{er} de la loi du 3 avril 1878 relative à l'état de siège.

20. Pour une analyse historique de cette loi jusqu'à sa première application en métropole, v. THÉNAULT Sylvie, « L'état d'urgence (1955-2005). De l'Algérie coloniale à la France contemporaine » [en ligne], *Le Mouvement Social*, n° 218, La Découverte, 2007, [consulté le 3 juin 2021].

21. Jusqu'au 31 décembre 2020 dans un premier temps (article 5 de la loi SILT), puis jusqu'au 31 juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la loi PATR (article 1^{er} de la loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du Code de la sécurité intérieure).

22. Amendement N° COM-41 au PJJ n° 587 SILT (1^{ère} lecture), 10 juillet 2017.
23. Le cadre légal était ainsi fourni par une loi de 1991 : la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques. Sur le contexte d'adoption de la loi, v. TRÉGUER Félix, *From Deep State Illegality to Law of the Land: The Case of Internet Surveillance in France*, 7th *Biennial Surveillance & Society Conference (SSN 2016): "Power, performance and trust"*, Surveillance & Society Network, 2016.
24. Article L851-1 CSI.
25. Article L851-2 CSI.
26. Article L851-5 CSI.
27. Article L851-6 CSI. Cette technique permet de collecter les données des téléphones situés à proximité. Elle collecte ainsi les données relatives à l'identification d'un équipement terminal ou d'un numéro d'abonnement et les données relatives à la localisation technique des terminaux utilisés.
28. Article L852-1 CSI ; possibilité d'interception d'ailleurs étendue par la loi SILT (article L852-2 CSI).
29. Articles L853-1 à 853-3 CSI.
30. Article L851-3 CSI.
31. V. notamment CNum, « Renseignement : le Conseil national du numérique s'inquiète d'une extension du champ de la surveillance et invite à renforcer les garanties et les moyens du contrôle démocratique », 19 mars 2015 ; CNCNH, « Avis sur le projet de loi relatif au renseignement », 16 avril 2015, p. 8.
32. « Les algorithmes permettent d'effectuer une surveillance de masse, donc indifférenciée, de l'ensemble de la population » (CANAYER Agnès (LR), Séance du mardi 29 juin 2021, JORF du Sénat n° 69, 30 juin 2021, p. 6053).
33. Amendement n° 399 (Rect.) au PJJ n° 2697 Renseignement (1^{ère} lecture), 13 avril 2015.
34. Amendement n° CL270 au PJJ n° 104 SILT (1^{ère} lecture), 11 septembre 2017.
35. Article 2 de la loi n° 2020-1671 du 24 décembre 2020 relative à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du Code de la sécurité intérieure.
36. Article 14 de la loi PATR (sauf mention contraire, les articles cités sont ceux de la loi PATR).
37. V. notamment CAHN Olivier, « Contrôles de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la législation antiterroriste » RDLF 2016, chron. n° 08 ; HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « La fabrique législative de l'état d'urgence » [en ligne], *Cultures Conflits*, n° 113, L'Harmattan, 2019 [consulté le 3 juin 2021].
38. MOLARD Mathieu, « Antiterrorisme : Le gouvernement veut aller encore plus loin vers l'État d'urgence permanent » [en ligne], *StreetPress*, 10 mars 2020, [consulté le 10 septembre 2021].
39. BONELLI Laurent, « Le récidiviste, voilà l'ennemi ! », *Le Monde diplomatique*, 1^{er} août 2014.
40. Position défendue par les groupes LFI et GDR à l'AN et le groupe GCRCE au Sénat (PCF).
41. « Madame Ménard, je passe mon temps à répéter ce que vous dites. Ne voyons pas des désaccords là où il n'y en a pas » (Commission des lois de l'AN, 19 mai 2021, CR n° 95, p. 7). Ou, en s'adressant à M. CIOTTI : « Nous sommes donc d'accord sur l'esprit, mais en matière de droit, votre amendement fragilise notre action » (séance du mardi 1^{er} juin 2021, JORF de l'AN n° 72, 2 juin 2021, p. 5718).
42. « [...] Vous savez que le rapporteur et moi-même avons proposé des dispositions beaucoup plus strictes. [...] Malheureusement, le Conseil constitutionnel a estimé que ces mesures n'étaient pas conformes à la Constitution » (BRAUN-PIVET Yaël (LREM), Commission des lois de l'AN, 19 mai 2021, CR n° 95, p. 21).
43. La Commission des lois du Sénat supprimera l'article, en invoquant l'atteinte aux droits de la défense qui entraînerait nécessairement une censure du Conseil constitutionnel.
44. Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

45. L'opposition parlera uniquement des attaques du 11 septembre aux fins d'un discours plus général sur l'insécurité.
46. Article 22 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.
47. DREYFUS-SCHMIDT Michel (PS), Sénat, Séance du 17 octobre 2001, compte rendu intégral, p. 42.
48. Article 31 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.
49. L'antiterrorisme judiciaire français repose ainsi sur la caractérisation d'une intention difficilement saisissable, celle de « troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (article 421-1 du Code pénal). V. notamment DUBUISSON François, « La définition du « terrorisme » », *Confluences Méditerranée*, N° 102, 2017 ; SIZAIRE Vincent, « Quand parler de « terrorisme » ? », *Le Monde diplomatique*, 1 août 2016. Pour une liste de (plus de 250) définitions du terrorisme, v. EASSON Joseph, SCHMID Alex, « Appendix 2.1 250 Plus Academic, Governmental and Intergovernmental Definitions of Terrorism », in SCHMID Alex, *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, Routledge, 2011, p. 99.
50. ALIX Julie, « La lutte contre le terrorisme entre prévention pénale et prévention administrative », in TOUILLIER Marc (dir.), *Le Code de la Sécurité Intérieure, artisan d'un nouvel ordre ou semeur de désordre ?*, Dalloz, 2017, p. 147.
51. CHAMBON Maxence, « Une redéfinition de la police administrative », in ALIX Julie et CAHN Olivier (dir.), *L'hypothèse de la guerre contre le terrorisme*, Dalloz, 2017, p. 133-149.
52. Gouvernement, « Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention d'acte de terrorisme et au renseignement et lettre rectificative », 2021, p. 19.
53. Ce raisonnement pourrait prêter à sourire, en ce qu'il fait penser à cette plaisanterie dans laquelle un objet quelconque permettrait d'éloigner un animal : le ressort comique, car absurde, étant que l'on attribue l'absence de l'animal à la présence de l'objet. La démonstration est rigoureusement la même en l'espèce.
54. Ministère de l'Intérieur, « Mise en œuvre de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, 2^{ème} rapport du gouvernement au Parlement », 2019, p. 24.
55. Assemblée nationale, Commission des lois, Mercredi 12 février 2020, Séance de 17 heures 30, compte rendu n° 45, p. 27
56. Ministère de l'Intérieur, « Mise en œuvre de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, 1^{er} rapport du gouvernement au Parlement », 2018, p. 76 Ministère de l'Intérieur, *op. cit.*, p. 25.
57. Gouvernement, « Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention d'acte de terrorisme et au renseignement et lettre rectificative », 2021, p. 18.
58. CE, 17 juin 1932, *Ville de Castelnau-dary*, n° 12045.
59. Un périmètre a ainsi été mis en place autour de la Gare de Lille-Europe et renouvelé 9 fois, l'arrêt de ces renouvellements étant dû à la fin de la desserte de cette gare par les trains Thalys, et non à l'effet d'un quelconque contrôle. Des périmètres ont également été mis en place puis renouvelés à de multiples reprises autour de la Gare du Nord (Paris), du Port de Dunkerque, du centre nucléaire de Flamanville et du Mont Saint-Michel. Ce détournement de disposition antiterroriste intervient alors qu'il existe des mesures répondant à ce type de situations pour les installations d'importance vitale (article L1332-1 du Code de la défense), les gares (articles L2251-1 et s. du Code des transports), et les installations portuaires (articles L5332-1 A et s. du Code des transports) ou aéroportuaires (articles L6341-1 et s. du Code des transports).
60. Des périmètres ont ainsi été fondés sur des motifs d'ordre public, autour de la préfecture de Charleville-Mézières et de l'usine de l'entreprise Nobel Sport, produisant des équipements de maintien de l'ordre et située à proximité de Notre-Dame-des-Landes. Là encore, des mesures existaient déjà (articles L511-1 et L613-3 du CSI) ; une nouvelle mesure a même été créée

spécifiquement pour les manifestations depuis la promulgation de la loi SILT (article 78-2-5 du Code de procédure pénale, créé par l'article 2 de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019.)

61. DAUBRESSE Marc-Philippe, « Sur le contrôle et le suivi de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », Commission des lois du Sénat, 2020, p. 37.

62. BRAUN-PIVET Yaël, CIOTTI Éric et GAUVAIN Raphaël, « Mise en œuvre des articles 1er à 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », Commission des lois de l'Assemblée nationale, 2020, p. 43.

63. *Ibid.*, p. 44-45.

64. Article 4.

65. DAUBRESSE Marc-Philippe, « Sur le contrôle et le suivi de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », Commission des lois du Sénat, 2020, p. 38-39.

66. DAUBRESSE Marc-Philippe, « La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après », Commission des lois du Sénat, 2018, p. 24.

67. Dans un cas, des tutoriels indiquant comment préparer une attaque ainsi qu'un bloc de pétard dont la poudre noire avait été extraite et remise dans un sac ont été découverts ; dans l'autre, il s'agissait de « velléités de départ sur une zone de djihad » et de contacts avec un combattant « sur zone » (Ministère de l'Intérieur, « Mise en œuvre de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, 1er rapport du gouvernement au Parlement », 2018, p. 82-83.)

68. Commission des lois de l'AN, Audition de M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur, et de M. Laurent NUÑEZ, Secrétaire d'État, 12 février 2019, p. 16.

69. Article 11 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

70. Gouvernement, « Étude d'impact du projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », 2017, p. 47.

71. « Les islamistes ne doivent pas pouvoir dormir tranquilles dans notre pays », « la peur doit changer de camp ». La Croix, « Attentat de Conflans-Sainte-Honorine : plusieurs opérations en cours contre la mouvance islamiste » [en ligne], *La Croix*, 19 octobre 2020, [consulté le 1 septembre 2021].

72. *Ibid.*

73. BRAUN-PIVET Yaël, CIOTTI Éric et GAUVAIN Raphaël, « Mise en œuvre des articles 1er à 4 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », Commission des lois de l'Assemblée nationale, 2020, p. 64.

74. DAUBRESSE Marc-Philippe, « La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après », Commission des lois du Sénat, 2018, p. 24.

75. JEANNENEY Julien, « La résurgence des fermetures punitives de lieux de culte » [en ligne], *RFDA*, 2021, [consulté le 14 septembre 2021].

76. Par exemple, le « comportement des élèves » du quartier où se situaient les mosquées (à Aix-en-Provence, Sartrouville et Hautmont), le constat (par les services de renseignement) d'un repli « communautaire » (à Sartrouville) ou « identitaire » (à Gizean et Hautmont), voire « un fort repli identitaire, des atteintes à la laïcité (*sic*), des comportements radicaux (*bis*) » (à Hautmont).

77. Les fermetures menées entre l'entrée en vigueur de la loi SILT et 2019, c'est-à-dire l'ensemble des mesures à l'exception de celle-là mosquée de Pantin, avaient été étudiées dans notre mémoire de recherche de master 1.

78. Article 3.

79. Article L811-3 CSI, créée par la loi renseignement.

80. Des informations sans lien avec la finalité ayant justifié leur recueil peuvent désormais être partagées entre services ; services qui peuvent exiger toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, aux autorités administratives (article 9). L'autorité judiciaire peut

transmettre aux services de renseignement des éléments de toute nature, services qui peuvent même lui adresser des demandes dans ce sens (article 20). Les opérateurs de communications électroniques et les fournisseurs d'accès à internet doivent aussi permettre le recueil des données de connexion par IMSI catcher, ainsi que le recueil et la captation de données (article 12). Les techniques d'interception visent également les communications satellitaires (article 13). Les URL sont recueillies dans le cadre du recours à l'algorithme (article 15) et de la collecte en temps réel de métadonnées d'un individu et d'une ou plusieurs personnes de son entourage (article 16).

81. La durée de conservation des renseignements est doublée dans le cas des données informatiques (article 11), et portée à cinq ans (!) pour la plupart des renseignements récoltés s'ils sont exploités à des fins de recherche et développement, désormais (officiellement ?) autorisée (article 10).

82. CE, Ass., 21 avril 2021, *French Data Network et autres*, Req. N° 393099.

83. CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson*, C203/15 et C698/15 ; CJUE (grande chambre), 6 octobre 2020, *Quadrature du Net et autres*, C511/18, C512/18 et C520/18.

84. Article 17. Pour une analyse de cette décision, v. SIZAIRE Vincent et FOEGLE Jean-Philippe, « Les fausses notes du souverainisme juridique » [en ligne], *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), 2021, [consulté le 1 septembre 2021].

85. CNCTR - 1er rapport annuel 2015-2016, p. 66.

86. 79 605 au titre de la surveillance nationale et 4 316 au titre de la surveillance internationale (CNCTR - 5e rapport d'activité 2020, p. 35 et 48).

87. Le contingentement concerne quatre types de mesure : les interceptions de sécurité (L852-1 CSI), le recueil des données de connexion en temps réel (L851-2 CSI), le recueil de données de connexion par IMSI catcher (L851-6 CSI), et l'exploitation des données collectées dans le cadre d'une surveillance internationale à des fins de surveillance d'identifiants rattachables au territoire national (L854-2, V CSI).

88. CNCTR - 5e rapport d'activité 2020, p. 19.

89. CHAMAYOU Grégoire, « Dans la tête de la NSA » [en ligne], *Revue du Crieur*, N° 1, 2015, [consulté le 10 septembre 2021].

90. « Nous n'avons trouvé trace d'aucun cas de menace envers les États-Unis où ce programme ait eu le moindre apport concret pour les investigations antiterroristes. En outre, à notre connaissance, il n'y a aucun cas où ce programme ait directement contribué à la découverte d'un complot terroriste jusque-là inconnu », Privacy and Civil Liberties Oversight Board, Report on the Telephone Records Program, 23 janvier 2014, p. 11. Trad. *in Ibid.*

91. CAMBON Christian, « Rapport relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2019-2020 », Délégation parlementaire au renseignement, 2020, p. 70.

92. LARRIVÉ Guillaume, « Rapport d'information des travaux de la mission d'information commune sur l'évaluation de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement », Mission d'information commune sur l'évaluation de la loi renseignement, Assemblée Nationale, 2020, p. 41.

93. FOLLOROU Jacques, « Tensions autour du contrôle du renseignement » [en ligne], *Le Monde.fr*, 5 mars 2016, [consulté le 1 septembre 2021].

94. CNCTR - 1er rapport annuel 2015-2016, p. 62

95. CNCTR - 1er rapport annuel 2015-2016, p. 66.

96. CNCTR - 2° rapport d'activité 2017, p. 49.

97. CNCTR - 5° rapport d'activité 2020, p. 40.

ABSTRACTS

La loi relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement pérennise notamment les dispositions adoptées en 2015. Elle intègre ainsi au droit commun des mesures particulièrement attentatoires aux droits et libertés, qui accordent un vaste pouvoir discrétionnaire à l'administration. Pourtant, l'adoption de la loi n'a pas donné lieu à des interrogations sur les droits et libertés, ni même sur l'effectivité des mesures, qui semble pourtant questionnable.

AUTHOR

VINCENT LOUIS

Doctorant en droit public au Centre de Théorie et Analyse du Droit, équipe CREDOF